

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 19 décembre 2008 fixant l'objet du rapport
final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans
l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les
modalités de publication du plan de suivi et de son état
d'avancement**

A.Gt. 13-07-2023

M.B. 19-12-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les articles 18 et 19, tels que modifiés par le décret du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant l'objet du rapport final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan de suivi et de son état d'avancement ;

Vu le « Test genre » du 05 mai 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 31 mai 2023, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant l'objet du rapport final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan de suivi et de son état d'avancement est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'objet du rapport d'évaluation externe d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan d'action et de son état d'avancement ».

Article 2. - Dans les articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « rapport final de synthèse » sont chaque fois remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Article 3. - A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « plan de suivi » sont chaque fois remplacés par les mots « plan d'action » ;

2° les mots « rapport final de synthèse » sont chaque fois remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Article 4. - A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1/ les mots « plan de suivi » sont chaque fois remplacés par les mots « plan d'action » ;

2/ les mots « rapport final de synthèse » sont remplacés par les mots « rapport d'évaluation externe ».

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Article 6. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

P.-Y. JEHOLET